



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 29 avril 2009  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier par intérim  
**Ordonnance** 29 avril 2009  
**rendue le :**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE  
RELATIFS AU TÉMOIN ANDJELKO MAKAR**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la demande d'admission de 69 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)<sup>1</sup>, la demande d'admission d'1 élément de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)<sup>2</sup> et la demande d'admission de 14 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)<sup>3</sup>, toutes trois relatives au témoignage d'Andjelko Makar (« Éléments proposés ») ayant comparu du 23 au 25 mars 2009,

**VU** les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Stojić et la Défense Praljak<sup>4</sup> ; la Réplique déposée par la Défense Stojić en réponse aux objections de l'Accusation<sup>5</sup> ainsi que les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de certains Éléments proposés par l'Accusation<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre constate que les Éléments proposés par les Défenses Stojić et Praljak ainsi que par l'Accusation se rapportent notamment à 1) l'aide humanitaire, médicale fournie par la République de Croatie, le HVO de la HZ H-B au 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH et à la population relevant de la zone de compétence de ce corps d'armée<sup>8</sup>, tout comme les livraisons de matériel militaire entre les mois d'octobre 1992 et de décembre 1993 ; 2) la lutte conjointe de certaines unités du HVO et de l'ABiH contre les forces serbes,

<sup>1</sup> IC 00970.

<sup>2</sup> IC 00971.

<sup>3</sup> IC 00972.

<sup>4</sup> Respectivement IC 00975 et IC 00976.

<sup>5</sup> IC 00981.

<sup>6</sup> IC 00974.

<sup>7</sup> Ligne directrice n° 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

<sup>8</sup> La zone de compétence du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH s'étendait au nord-est de la BiH ; elle couvrait approximativement et de manière non exhaustive les municipalités de Srebreniça, Bratunac, Vlaseniça, Zvornik, Kladanj, Zivinice, Kalesija, Banovići, Lukovac, Srebrenik, Gracaniça, Gorazde, Visegrad, une partie des

notamment dans le « corridor » de la Posavina en 1992 -1993, la nature de leur alliance et de leurs relations dans la zone de compétence du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH ; 3) le détachement de personnel médical en provenance de Croatie et son affectation dans les hôpitaux de guerre oeuvrant dans la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH ; 4) la présence de membres Musulmans au sein des unités du HVO placés sous le commandement opérationnel du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH et le pouvoir du ministère de la Défense du HVO en matière de gestion des ressources humaines dans ces unités, notamment en février 1993 ; 5) la procédure de candidature volontaire grâce à laquelle une municipalité pouvait rejoindre l'administration de la HZ H-B et 6) le « corridor » de la Posavina,

**ATTENDU** que la Chambre relève que pour plusieurs Eléments proposés, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») dont la Chambre rappelle qu'il concerne principalement les faits et crimes commis sur le territoire de la Herceg-Bosna entre le 18 novembre 1991 et le mois d'avril 1994<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre note par ailleurs que la Défense Stojić sollicite l'admission de nombreux autres Eléments proposés car ils permettraient notamment d'attester que 1) certaines livraisons de matériel militaire, à destination du 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH, auraient transité par l'un des principaux centres logistiques du HVO situé à Grude et que ce matériel était destiné aussi bien aux unités de l'ABiH qu'aux unités du HVO placées sous le commandement opérationnel dudit corps et 2) que l'état-major principal du HVO de la HZ H-B devait donner son consentement pour que ces livraisons soient effectuées et pour que les convois puissent circuler sur son territoire<sup>10</sup>,

**ATTENDU** néanmoins que la Chambre relève que ces Eléments de preuve n'ont qu'un lien ténu avec l'Acte d'accusation, notamment parce que l'Accusation ne conteste pas qu'il ait pu exister, dans certaines régions de la BiH, une coopération entre les Croates et les Musulmans<sup>11</sup>,

---

municipalités de Lopare, Brcko, Gradačac et Doboj ; voir Compte rendu d'audience en français (CRF) p. 38481 à 38497 et IC 00964.

<sup>9</sup> Voir par exemple la pièce 2D 01099, non datée, qui fait état d'une donation par une société du Liechtenstein de matériel de communication et de nourriture au 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH. Ces fournitures ont été délivrées au 2<sup>e</sup> corps de l'ABiH via le centre logistique de l'ABiH situé à Zagreb.

<sup>10</sup> IC 00970 et IC 00981. Voir notamment, par exemple, les pièces 2D 01048, 2D 01049, 2D 01050, 2D 01059, 2D 01069, 2D 01070, 2D 01078, 2D 01079, 2D 01080, 2D 01081, 2D 01084, 2D 01086, 2D 01087, 2D 01091, 2D 01097, 2D 01098, 2D 01100 et 2D 01101.

<sup>11</sup> Audience du 23 mars 2009, CRF p. 38445 et 38446.

**ATTENDU** qu'en tout état de cause, la valeur probante des Éléments proposés sera définitivement appréciée lors des délibérations préalables au jugement,

**ATTENDU** que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés au témoin Andjelko Makar et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

**ATTENDU** que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** aux demandes d'admission présentées par la Défense Stojić et par l'Accusation,

**REJETTE** la demande d'admission présentée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**DÉCIDE** qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

**DÉCLARE** sans objet la demande d'admission relative à l'Élément proposé 2D 00439 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 29 avril 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
2D 00439	Défense Stojić	Sans objet (Motif : déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009)
2D 00851	Défense Stojić, Accusation	Admis
2D 01037	Défense Stojić	Admis
2D 01038	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01040	Défense Stojić	Admis
2D 01043	Défense Stojić	Admis
2D 01044	Défense Stojić	Admis
2D 01045	Défense Stojić	Admis
2D 01046	Défense Stojić	Admis
2D 01047	Défense Stojić	Admis
2D 01048	Défense Stojić	Admis
2D 01049	Défense Stojić	Admis
2D 01050	Défense Stojić	Admis
2D 01059	Défense Stojić	Admis
2D 01068	Défense Stojić	Admis
2D 01069	Défense Stojić	Admis
2D 01070	Défense Stojić	Admis
2D 01075	Défense Stojić	Admis
2D 01076	Défense Stojić	Admis
2D 01077	Défense Stojić	Admis
2D 01078	Défense Stojić	Admis
2D 01079	Défense Stojić	Admis
2D 01080	Défense Stojić	Admis
2D 01081	Défense Stojić	Admis
2D 01084	Défense Stojić	Admis
2D 01086	Défense Stojić	Admis
2D 01087	Défense Stojić	Admis
2D 01091	Défense Stojić	Admis
2D 01093	Défense Stojić	Admis
2D 01095	Défense Stojić	Admis
2D 01097	Défense Stojić	Admis
2D 01098	Défense Stojić	Admis
2D 01099	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence

		suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01100	Défense Stojić	Admis
2D 01101	Défense Stojić	Admis
2D 01102	Défense Stojić	Admis
2D 01103	Défense Stojić	Admis
2D 01105	Défense Stojić	Admis
2D 01106	Défense Stojić	Admis
2D 01107	Défense Stojić	Admis
2D 01108	Défense Stojić	Admis
2D 01110	Défense Stojić	Admis
2D 01111	Défense Stojić, Accusation	Admis
2D 01112	Défense Stojić	Admis
2D 01113	Défense Stojić	Admis
2D 01114	Défense Stojić	Admis
2D 01115	Défense Stojić	Admis
2D 01116	Défense Stojić	Admis
2D 01123	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01127	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01128	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01129	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01131	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01132	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence

		suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01133	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01134	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01135	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01136	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01137	Défense Stojić	Non Admis (La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01138	Défense Stojić	Non Admis La Chambre considère que, par le biais de ce témoin, la Défense Stojić n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
2D 01145	Défense Stojić	Admis
2D 01149	Accusation	Admis
2D 01150	Défense Stojić	Admis
2D 01152	Défense Stojić	Admis
2D 01153	Défense Stojić	Admis
2D 01154	Défense Stojić	Admis
2D 01155	Défense Stojić	Admis
2D 01262 p. 1, 2, 17 et 25	Défense Stojić	Admis (p. 1, 2, 17 et 25)
2D 01530	Défense Stojić	Admis
2D 01531	Défense Stojić	Admis
3D 00312	Défense Praljak	Non Admis (La Chambre considère que la Défense

		Praljak n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
P 03272	Accusation	Admis
P 10068	Accusation	Admis
P 10884	Accusation	Admis
P 10894	Accusation	Non Admis (La Chambre considère que l'Accusation n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
P 10897	Accusation	Admis
P 10899	Accusation	Admis (la Chambre estime que ce document n'est pas pertinent au regard de l'Acte d'accusation mais qu'il peut venir remettre en cause la crédibilité du témoin)
P 10901	Accusation	Non Admis (La Chambre considère que l'Accusation n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
P 10902	Accusation	Non Admis (La Chambre considère que l'Accusation n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
P 10904	Accusation	Non Admis (La Chambre considère que l'Accusation n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)
IC 00964	Accusation	Admis
IC 00968	Accusation	Non Admis (La Chambre considère que l'Accusation n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation)